RÈGLEMENT (CEE) N° 885/73 DU CONSEIL

du 31 mars 1973

relatif à la non-application de l'article 4bis paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71 dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 509/73 (2), et notamment son article 4*bis* paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 4*bis* paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit la limitation des montants compensatoires monétaires au niveau de la charge à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que l'article 55 paragraphe 6 de l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3) n'est pas applicable dans le secteur du sucre en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 223/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, arrêtant les règles générales en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés du sucre à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres (4) ; que les montants compensatoires monétaires ne sont pas applicables au sucre importé en vertu du protocole n° 17 de l'acte d'adhésion ;

considérant qu'il est nécesaire, pour éviter des distorsions de concurrence entre le sucre importé au Royaume-Uni en provenance du Commonwealth, d'une part, et en provenance des autres États membres de la Communauté, d'autre part, de ne pas appliquer, dans le secteur du sucre, l'article 4*bis* paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4*bis* paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71 n'est pas applicable dans le secteur du sucre ni à la partie sucre des produits contenant du sucre qui relèvent du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (5).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 50 du 23. 2. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 6.
(5) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.